

AG

**N° 22.053**

**Conseil d'Administration**

**Extrait du Registre des délibérations**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE JEUDI VINGT OCTOBRE**

Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente

Le Conseil d'Administration du CCAS

Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, SERRA  
SUFFREN

Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, HEDDADI,  
MAGNAN,

**Nombre de membres**

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG  
du 27/07/2020)

Présents : 11

Votants : 12

Excusés : Madame BRAMBILLA

Madame CARREGA

Madame RASTOIN

Madame TOMASI

Monsieur ROSSI

Procurations : Madame LELOUIS (pouvoir donné à Mme GARINO)

En cours de remplacement : Madame RICHETTO

Date de la Convocation : 10 Octobre 2022

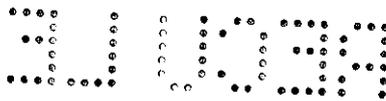
**OBJET :** Convention de partenariat avec la Ville de Marseille dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI)

**MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :**

La Ville de Marseille a signé le 26 novembre 2021 un Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) avec l'Etat qui vise à dynamiser l'intégration des réfugiés et des primo-arrivants sur le territoire en fixant des engagements réciproques.

Ainsi, la Ville de Marseille et l'Etat s'engagent à coconstruire ce programme d'actions dont les axes prioritaires doivent répondre aux enjeux suivants : l'accès, le maintien et l'accompagnement dans le logement, l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle et à l'apprentissage du français et l'accès aux soins de santé et programmes de promotion et de prévention de la santé.

Dans ce cadre, un appel à contribution a été lancé auprès de l'ensemble des associations qui œuvrent dans ces domaines selon les axes définis et auprès du Centre Communal d'Action Sociale.



En effet, à travers certaines de ses missions, telles que la domiciliation ou sa participation à l'accès aux droits, le CCAS apparaît comme un acteur essentiel dans les processus d'intégration.

La Ville de Marseille s'engage à financer, dans le cadre du CTAI, un poste de cadre au sein des équipes du CCAS, dont la mission sera de les accompagner dans la progression des savoir-faire et de l'expertise liés à l'accès aux droits des réfugiés et primo-arrivants. Ce poste assurera la mise en réseau partenariale des organismes institutionnels et associatifs en lien avec le CTAI ainsi que le maintien du lien avec le coordonnateur CTAI de la Ville de Marseille.

Il convient d'adopter la convention fixant le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, d'un montant de quarante-six mille cinq cents euros (46 500 €), au CCAS de Marseille au titre du CTAI.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants,  
Vu la délibération de la Ville de Marseille N° 22/0387/AGE du 29 juin 2022, approuvant la convention d'attribution d'une subvention au CCAS dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI)

### **DELIBERE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention de partenariat ci-jointe, avec la Ville de Marseille dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI),

**ARTICLE 2** : La recette, d'un montant de quarante-six mille cinq cents euros (46 500 €) au titre des crédits alloués au CTAI, sera constatée au Budget Principal – Nature 7474 « communes »

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MARSEILLE

**Audrey GARINO**

Adjointe au Maire de Marseille  
en charge des affaires sociales,  
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits



CTAI

## CONVENTION DE PARTENARIAT

N°2022- 81106

### Entre

La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint en charge des Finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022 n°22/0387/AGE, ci-après dénommée « la Ville de Marseille »,  
**d'une part, et,**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS de Marseille) dont le siège social est situé à : Immeuble Quai Ouest, 50 rue de Ruffi, CS 90349 - 13331 Marseille cedex 03, représenté par Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente, ci-après dénommée « l'Etablissement »,  
**d'autre part,**

il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

La Ville de Marseille a signé le 26 novembre 2021 un contrat territorial d'accueil et d'intégration avec l'État, qui vise à dynamiser l'intégration des réfugiés et des primo-arrivants sur le territoire en fixant les engagements réciproques. Au titre de l'année 2021, une subvention d'un montant de 300 000 Euros a été allouée à la Ville de Marseille pour la réalisation d'un programme d'actions au bénéfice de l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

La Ville de Marseille a souhaité apporter un montant supplémentaire de 100 000 Euros pour compléter ce dispositif et le porter à 400 000 Euros.

La Ville de Marseille et l'État s'engagent à co-construire ce programme d'actions, issu des conclusions d'un diagnostic local.

Les axes prioritaires déclinés dans ce programme doivent répondre notamment aux enjeux suivants : L'accès, le maintien et l'accompagnement dans le logement. L'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, à l'apprentissage du Français et l'accès aux soins de santé et programmes de promotion et de prévention de la santé.

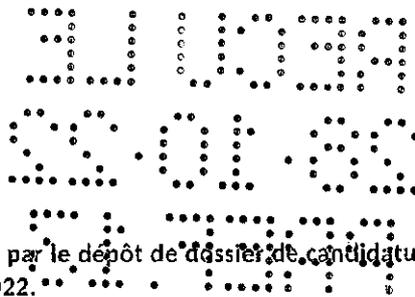
Ainsi un appel à contribution a été lancé auprès de l'ensemble des associations qui œuvrent dans ces domaines selon les axes définis et auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

A travers certaines de ses missions telle que la domiciliation ou sa participation à l'accès aux droits type RSA, le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) apparaît comme essentiel dans les processus d'intégration.

Aussi, conformément aux préconisations des différents rapports et diagnostics, dont celui du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI), la Ville de Marseille s'est engagée à financer dans le cadre de ce dernier un poste de cadre au sein des équipes du CCAS de Marseille.

### article 1 - objet

La présente convention précise pour cette année 2022, le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation du projet de la demande déposée par l'Etablissement, telle que justifiée et explicitée ci-après.



La présente convention est initiée par le dépôt de dossier de candidature de l'Etablissement suite à l'appel à contribution du 3 mai 2022.

## article 2 - engagements de l'établissement

2.1 Description du projet : *Création d'un poste de cadre au sein du CCAS ayant pour objectifs :*

- *d'accompagner les équipes dans le cadre des formations prévues sur l'intégration spécifique des réfugiés,*
- *d'effectuer un diagnostic rapide des systèmes d'intégration du CCAS,*
- *de développer les partenariats avec les institutions référentes d'accès aux droits en accord et en lien avec le coordonnateur du contrat territorial.*

*Le contrat aura une durée d'un an.*

L'action fera l'objet au mois d'octobre d'une évaluation afin de s'adapter aux besoins sur le reste de l'année.

### 2.2 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an : 2022

### 2.3 Conditions financières

#### 2.3.1 Montant de la subvention.

Le budget prévisionnel correspondant à l'objet de la demande est de 46 700 €. La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à **46 500 €**.

Dans le cadre de la présente convention, et aucune subvention n'étant reconductible tacitement, l'Etablissement pourra déposer via le Guichet Unique des Subventions de la Ville de Marseille, des demandes de subvention (le dossier complet comprend l'actualisation des documents permanents de l'association et le compte rendu financier des action(s) et/ou le rapport d'activités de l'année précédente), pour la durée de la présente convention.

Ces subventions seront potentiellement votées annuellement par la Ville de Marseille.

Le montant de subventionnement maximal cumulé de la présente convention est de : **46 500 €**.

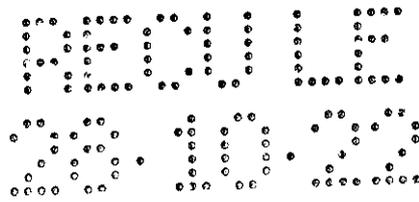
#### 2.3.2 Échéancier de versement, modalités pratiques

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille selon les modalités ci-dessous :

- Elle sera versée en un seul versement.

La subvention sera créditée au compte de l'Etablissement selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera des sommes dues par le virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement tel que figurant au dossier de candidature.

*Attention : Les justificatifs requis (la délibération, la présente convention, le Relevé d'Identité Bancaire de l'Etablissement) devront être à disposition du service payeur dès le vote de la délibération annuelle. Leur absence ou leur non-conformité à cette date suspendra la mise en paiement.*



## 2.4 Autres engagements de l'établissement

### 2.4.1. - Information vis à vis des tiers.

L'Etablissement s'engage à ce que ses activités ou actions, productions et créations soient exercées dans le cadre de l'intérêt général local.

Il s'engage à mettre en valeur le soutien municipal ainsi que le rayonnement du territoire concerné et fera notamment clairement mention de l'aide de la Ville de Marseille dans ses différents documents et supports de communication.

### 2.4.2 - Évaluation

Pour permettre l'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels la Ville de Marseille a apporté son concours, l'Etablissement sera tenu de produire le bilan annuel analytique qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées par la Ville de Marseille dans le cadre du CTAI.

D'autre part, l'Etablissement s'engage à prévenir formellement, dans les meilleurs délais, en cas de réalisation partielle ou de non réalisation des actions ou activités convenues et en cas de modification des programmes et des budgets.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général local, sur les prolongations ou modifications susceptibles d'être apportées.

## article 3 - engagements de la Ville de Marseille

### 3.1 Subvention

La Ville de Marseille pourra verser à l'Etablissement une subvention annuelle dont le montant devra être au préalable voté par le Conseil Municipal, suite à la validation de la faisabilité du subventionnement.

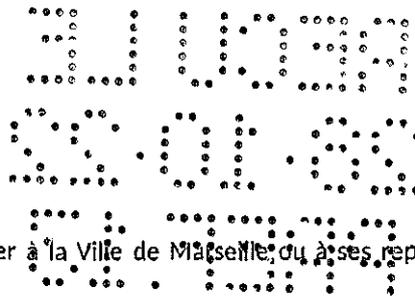
### 3.2 Avantages en nature

La Ville de Marseille peut apporter une aide en nature à l'Etablissement. Une telle aide ayant valeur de subvention, son montant estimé devra figurer dans les comptes de l'Etablissement comme au budget de la commune en vertu du 2° de l'article L2313-1 du CGCT et pourra faire l'objet d'une demande spécifique.

### 3.3 Contrôle

La Ville de Marseille s'assure que la convention n'excède pas le coût réel de l'action et le cas échéant peut en exiger le remboursement de la quote part excédentaire.

Des contrôles sur place ou sur pièces peuvent être réalisés à tout moment par la Ville de Marseille ou son représentant tant dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 2.4.2. de la présente convention que dans le souci de la vérification du bon usage des deniers publics et/ou de la conformité à l'objet de la présente convention.



L'Etablissement s'engage à faciliter à la Ville de Marseille, ou à ses représentants l'accès à tous les éléments permettant ce contrôle.

#### **article 4 - dispositions diverses**

##### **4.1 Inaccessibilité**

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Etablissement bénéficiaire ne pourra transférer l'aide sans autorisation exceptionnelle et formelle de la Ville de Marseille.

##### **4.2 Avenant**

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

##### **4.3 Sanction**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Etablissement, sans l'accord formel de la Ville de Marseille, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du subventionnement visé par la présente, après examen des justificatifs présentés par l'Etablissement et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Administration en informe l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### **4.4 Dénonciation**

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et cela sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à la présente convention.

##### **4.5 Elections de domicile**

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social pour l'Etablissement pour toutes significations d'actes ou exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille le 23/07/22.....

En trois exemplaires originaux

Pour le CCAS,  
La Vice-Présidente



Audrey GARIN

Pour la Ville de Marseille,  
l'Adjoint en charge des Finances,  
des moyens généraux et des budgets participatifs



Joël CANICAVE